



CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 01 JUILLET 2026 – 20H00

COMPTE RENDU DE SEANCE

Ouverture de la séance : 20h00

Etaient présents : Arnaud SAVOIE, Mélanie TRAVIER, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER, Etienne FLEURY, Coraline CHATAIN, Gérard MAGNET, Johanna ROUZIER, Jean TRUFFET, Jean-Luc DUPERRET, Gilles PONCELET, Isabelle BRAILLON, Stéphane DE RICHAUD, Sandra MUMMOLO, Guillaume OBERT, Marcia PINHEIRO, Sébastien BROISIN, Véronika MARTIN, Aloïs SAINT-JEAN, Thibaud NATON, Lorenzo SANCHEZ, Florian AUBERTIN, Martine MC SWEENEY, Jean-Marie BOUET

Membres absents ayant donné pouvoir : Jennifer THEVENIN donne pouvoir à Arnaud SAVOIE, Marine RONDARD donne pouvoir à Thibaud NATON

Membres absents excusés Christophe LASNIER

Secrétaire : Marcia PINHEIRO

Les comptes-rendus des séances du Conseil municipal du Vendredi 05 Juin 2026 sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Madame Marcia PINHEIRO.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2026-07-01/01 : Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 82 et 123 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant que la commune de Soucieu-en-Jarrest, comptant 4 755 habitants, est tenue d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation,

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les Conseils municipaux, dans les communes de 1000 habitants et plus, d'établir un règlement intérieur devant être adopté dans les six mois suivant leur installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à dix-huit voix pour, six voix contre et une abstention,

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que ce règlement s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-07-01/02 : Retrait partiel de la délibération n°2026-04-01/03 portant délégations de compétences du Conseil Municipal à Monsieur Le Maire

Arnaud SAVOIE, Le Maire, expose :

Conformément aux articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.212-34 du Code du Patrimoine, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé de tout ou partie et pour la durée du mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal des matières qui peuvent lui être déléguées en tout ou partie. Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettant d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger l'ordre du jour du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose que l'exercice des délégations des articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.212-34 du Code du Patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets au regard desquelles le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Par délibération n°2026-04-01/03 en date du 1^{er} avril 2026, le Conseil Municipal a décidé de déléguer une partie de ses compétences à Monsieur le Maire, conformément aux articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.212-34 du Code du Patrimoine. Cette délibération avait été transmise le 09 avril 2026 à Madame la Préfète dans le cadre du contrôle de légalité.

Par courrier en date du 27 mai 2026, Madame la Préfète du Rhône a adressé à Monsieur le Maire une lettre d'observation valant recours gracieux. Aux termes de son recours, Madame la Préfète a invité la commune à retirer partiellement la délibération portant délégation de compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire et notamment les points 23 et 24 qui ne déterminent pas les conditions ou limites d'exercice des compétences déléguées.

Pour prendre en compte les observations de Madame la Préfète, il convient de retirer partiellement la délibération n°2026-04-01/03 sur ses points 23 et 24, relatifs respectivement aux demandes de subventions et aux dépôts de demande d'autorisation d'urbanisme.

Il conviendra ensuite de préciser les conditions et limites d'exercice de ces deux compétences.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.212-34 du Code du Patrimoine,
Vu la délibération n°2026-04-01/03 en date du 1^{er} avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,
Vu la lettre d'observation valant recours gracieux de Madame la Préfète en date du 27 mai 2026,
Considérant que pour prendre en compte ces observations, il convient de retirer partiellement la délibération n°2026-04-01/03 en date du 1^{er} avril 2026 uniquement en ce qui concerne les points 23 et 24,

RETIRE partiellement la délibération n°2026-04-01/03 du 1^{er} avril 2026 en ses points :

- 23. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
- 24. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

APPROUVE la nouvelle rédaction de ces points comme suit :

- 23. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 750 000 €.
- 24. De procéder, à l'exclusion des travaux nécessitant une demande de permis de construire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-07-01/03 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur le Maire expose :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée de membres à voix délibérative élus par le conseil municipal en son sein et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

Les membres de la commission sont élus dans les conditions prévues à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes de plus de 3 500 habitants, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante.

Le Maire est président de droit de la Commission d'Appel d'Offres, lui seul peut désigner son remplaçant en application des règles de suppléance prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, soit par l'intermédiaire d'un arrêté de désignation pour une séance considérée, soit dans le cadre d'un arrêté de délégation de fonctions.

L'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres se fait au scrutin de liste secret, sans panachage ni vote préférentiel. Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus de la même manière et en nombre égal, sur la même liste, ladite liste pouvant comprendre moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Dans cette hypothèse, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, le siège est alors attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Au titre de ce même article, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Par délibération n°2026-04-01/05 en date du 1^{er} avril 2026, le conseil municipal a procédé à la désignation des membres de la commission d'appel d'offre. Toutefois, le Maire étant Président de cette commission, il ne peut faire également partie des membres titulaires. Par ailleurs, suite à la démission de Madame Magali BACLE en date du 07 mai 2026, il convient de nommer un nouveau membre titulaire.

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Vu la délibération n°2026-04-01/05 en date du 1^{er} avril 2026,

Vu la démission de Magali BACLE en date du 07 mai 2026,

Après appel à candidatures, une seule liste est présentée dans l'ordre exposé dans le tableau ci-après :

Membres titulaires	Membres suppléants
Coraline CHATAIN	Sylvie BROYER
Stéphane DE RICHAUD	Étienne FLEURY
Véronika MARTIN	Jean TRUFFET
Aloïs SAINT-JEAN	Sébastien BROISIN
Jean-Marie BOUET	Florian AUBERTIN

Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de ses membres présents et représentés de ne pas procéder à un vote au scrutin secret. La liste susmentionnée est soumise au vote du conseil municipal à main levée.

Résultats du vote :

Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ARRÊTE la constitution de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Coraline CHATAIN	Sylvie BROYER
Stéphane DE RICHAUD	Étienne FLEURY
Véronika MARTIN	Jean TRUFFET
Aloïs SAINT-JEAN	Sébastien BROISIN
Jean-Marie BOUET	Florian AUBERTIN

2026-07-01/04 : Attribution du forfait communal 2026 à l'OGEC de l'école privée Saint-Julien

Coraline CHATAIN ne prend pas part à la délibération.

Jean-Marie BOUET ne prend pas part à la délibération.

Sylvie BROYER, Adjointe aux Affaires Sociales, CCAS, Santé, Enfance, Ressources Humaines expose :

La commune a l'obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat à hauteur des dépenses consenties pour les écoles publiques. Il est précisé que le montant du forfait est calculé conformément aux modalités fixées selon la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012. En outre, afin de déterminer les relations financières entre la commune et l'association dans la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école Saint-Julien, une convention a été signée dans le cadre de la délibération n°2021-06-24/17.

Le montant de ce forfait est égal au coût annuel général d'un élève du public en classe élémentaire ou maternelle de la commune, multiplié par le nombre d'enfants scolarisés en classe élémentaire ou maternelle de l'école Saint Julien et dont les parents sont domiciliés sur la commune de Soucieu-en-Jarrest.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen sont issues du compte financier unique de l'année N-1.

Ainsi, il est proposé pour la participation 2026 :

Coût par élève Ecole Maternelle les Chadrillons	
Charges de fonctionnement	47 896.08 €
Charges de personnel	245 809.95 €
Total Charges	293 706.03 €
Nombre d'élèves	158
Calcul des dépenses par élève	1 858.90 €

Coût par élève Ecole élémentaire	
Charges de fonctionnement	87 747.34 €
Charges de personnel	30 498.16 €
Total Charges	118 245.50 €
Nombre d'élèves	290
Calcul des dépenses par élève	407.74 €

Le nombre d'élèves scolarisés à l'école Saint Julien retenu pour le versement de la participation est à juin 2026 :

- 24 enfants jarréziens en classe maternelle
- 50 enfants jarréziens en classe élémentaire

Calcul de la participation 2025 :	65 000.73 €
-----------------------------------	-------------

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à vingt-deux voix pour et une voix contre,

DÉCIDE qu'au titre de 2026, la participation de la Commune aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Julien est fixée à 65 000.73€,

DIT que les crédits sont inscrits au compte 6558 fonction 213 du Budget Primitif 2026.

2026-07-01/05 : Recours à une ligne de trésorerie

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2122-22 et L.2337-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-02-25/03 du 25 février 2026 portant adoption du budget primitif 2026,

Vu les autorisations de programme et les crédits inscrits au budget relatifs aux opérations d'investissement de la commune,

Considérant que la commune réalise un programme important d'investissements comprenant notamment :

- La construction du bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » (marchés de travaux notifiés pour un montant de 1 136 866 € TTC) dont les travaux sont en voie d'achèvement
- L'acquisition de la salle St Jean pour un montant de 606 500 € TTC,

Considérant que les travaux des Pimpinaudes sont financés notamment par des subventions attribuées ou sollicitées auprès de différents partenaires institutionnels (COPAMO, Département, Région, État),

Considérant que le versement de ces concours financiers est subordonné à l'achèvement des travaux, à la production des justificatifs correspondants et à l'instruction complète des demandes de paiement par les organismes financeurs,

Considérant que ce décalage entre les dépenses déjà engagées et les recettes d'investissement à percevoir est susceptible de générer un besoin temporaire de trésorerie,

Considérant qu'une ligne de trésorerie constitue un outil de financement à court terme destiné exclusivement à couvrir des besoins ponctuels de liquidités sans modifier l'équilibre budgétaire de la collectivité,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de disposer d'une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 750 000 € afin d'assurer la continuité des paiements de la commune dans l'attente du versement des subventions et autres recettes attendues,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à souscrire cette ligne de trésorerie et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article 1

D'autoriser le recours à une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 750 000 € (sept cent cinquante mille euros).

Article 2

De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour contracter cette ligne de trésorerie auprès de l'établissement bancaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

Les principales caractéristiques de cette ligne seront les suivantes :

- Établissement prêteur : Crédit Agricole centre-est
- Montant maximal : 750 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt : Variable sur la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 Mois (E3M) assortie d'une marge
- Index de référence : moyenne mensuelle de l'Euribor 3 Mois (E3M), Valeur actuelle au 16/06/26 : 2,23%
- Marge : 0,80 %
- Commission d'engagement : 750,00 Euros
- Commission de non-utilisation : néant
- Modalités de tirage et de remboursement : Tirages possibles à tout moment par virement à l'ordre du Trésorier, le jour même de la demande, sous réserve qu'elle soit faite avant 10 heures.

Remboursements possibles à tout moment selon les possibilités de la Collectivité, par virement sur le compte du CREDIT AGRICOLE. Chaque remboursement reconstitue le droit à tirage.

- Frais de dossier : néant
- Autres caractéristiques : Taux plancher à 0,80 %

Article 3

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant ainsi que tous les actes, avenants et documents nécessaires à son exécution, et à procéder aux tirages et remboursements dans les conditions prévues par le contrat et dans la limite du montant autorisé par la présente délibération.

Article 4

Il est précisé que cette ligne de trésorerie est destinée à faire face à un besoin ponctuel de financement résultant du décalage entre le paiement des dépenses d'investissement et l'encaissement des subventions correspondantes. Elle ne constitue pas un emprunt destiné au financement définitif des investissements.

Article 5

Les intérêts, commissions et frais afférents à cette ligne de trésorerie seront imputés aux crédits prévus au budget communal.

M. Le Maire expose que la trésorerie de la commune est à ce jour faible. L'Etat verse mensuellement les recettes fiscales. Après versement des salaires, il reste environ 50 000 € pour les autres dépenses. Or, certains mois, il y a de fortes dépenses à sortir. La ligne de trésorerie a vocation à donner de la flexibilité.

Mélanie Travier explique que cela permet de suivre le rythme naturel des travaux : l'été est propice à la réalisation des travaux dans les écoles, ce qui engage à une même période beaucoup de devis.

Isabelle Braillon demande s'il y a des intérêts à verser.

M. Le Maire explique que ce n'est pas un prêt et qu'il faut plutôt le voir comme une avance.

Jean-Luc Duperret souligne qu'il y a un taux d'intérêt dans le document préparatoire.

M. Le Maire dit que le taux sera appliqué sur ce qu'on va réellement tirer, ce qui les rendront minimes.

Florian Aubertin dit que le point n'ayant pas été vu en commission, en principe, il ne devrait pas passer au conseil municipal. Il s'interroge sur le principe.

M. Le Maire dit qu'en effet on aurait dû l'évoquer en commission, mais que cela a dû être annulé.

2026-07-01/06 : Fixation des règles d'amortissements des immobilisations

Arnaud SAVOIE, Le Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2, L.2321-3, R.2321-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-11-08/04 du 11 novembre 2023 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-12-13/06 du 13 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la commune,

Considérant que la nomenclature M57 prévoit l'amortissement des immobilisations selon leur durée probable d'utilisation,

Considérant que les durées d'amortissement relèvent de la compétence de l'assemblée délibérante,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-11-08/05 du 11 novembre 2023 fixant la règle des amortissements au prorata temporis et validation de la fongibilité des crédits – M57,

Considérant qu'il convient d'harmoniser les pratiques de gestion patrimoniale de la commune en fixant des durées d'amortissement précises et homogènes,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'application du prorata temporis ainsi que les dérogations admises pour les biens de faible valeur,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir le dispositif de neutralisation budgétaire des amortissements des subventions d'équipement versées afin de préserver les équilibres budgétaires de la commune,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de reprise des subventions d'investissement reçues au compte de résultat,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article 1 - Champ des amortissements

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable M57, sont amortis les biens dont la durée d'utilisation est limitée.

Ne sont pas amortis :

- Les terrains, hors terrains de gisement ;
- Les œuvres d'art ;
- Les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Les immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Les immeubles non productifs de revenus ;
- Les bâtiments publics et les réseaux de voirie, sauf dispositions légales contraires.

Les durées particulières prévues par les textes demeurent applicables pour les frais d'études non suivis de réalisation, les documents d'urbanisme, les frais de recherche et développement et les subventions d'équipement versées.

Article 2 - Durées d'amortissement

Les comptes et subdivisions comptables mentionnés dans le tableau en annexe sont donnés à titre indicatif et correspondent à la nomenclature M57 en vigueur à la date d'adoption de la présente délibération.

En cas d'évolution de la nomenclature comptable, de création ou de modification des subdivisions de comptes, les durées d'amortissement fixées par la présente délibération demeurent applicables aux nouvelles imputations correspondant à des biens de même nature, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle délibération, sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause les principes définis par la présente décision. En cas de difficulté d'interprétation, il appartient à l'ordonnateur, en lien avec le comptable public, de rattacher le bien à la catégorie présentant les caractéristiques économiques et patrimoniales les plus proches.

Les immobilisations acquises à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération sont amorties selon les durées suivantes :

Catégorie de biens	Durée
Logiciels	3 ans
Licences et droits assimilés	durée du droit ou 5 ans
Matériel informatique	5 ans
Serveurs et équipements réseaux	7 ans
Matériel bureautique	7 ans
Téléphonie	5 ans
Mobilier administratif	10 ans
Matériel de bureau divers	7 ans
Petit matériel technique	5 ans
Outillage	5 ans
Matériel d'atelier	10 ans
Matériel de cuisine	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Véhicules légers	8 ans
Véhicules utilitaires	8 ans
Camions et poids lourds	10 ans
Tracteurs et engins spécialisés	10 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans

Catégorie de biens	Durée
Agencements et installations de bâtiments	20 ans
Installations électriques	20 ans
Chauffage, climatisation, ventilation	20 ans
Ascenseurs et appareils de levage	25 ans
Coffres-forts	20 ans
Plantations	15 ans
Immeubles de rapport	30 ans

Les frais d'études non suivis de réalisation sont amortis sur 5 ans.

Les documents d'urbanisme sont amortis sur 10 ans.

Les subventions d'équipement versées sont amorties :

- Sur 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- Sur 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ;
- Sur 40 ans lorsqu'elles financent des infrastructures d'intérêt national ;

Sans préjudice des possibilités de neutralisation prévues à l'article 6.

Article 3 - Modalités d'amortissement – méthode linéaire – prorata temporis

Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire.

Pour les immobilisations acquises à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le calcul est effectué selon le principe du prorata temporis.

Par mesure de simplification, le point de départ de l'amortissement est fixé au premier jour du mois suivant la date du dernier mandat d'acquisition ou de mise en service du bien lorsque celle-ci est connue.

Les plans d'amortissement ouverts antérieurement demeurent inchangés jusqu'à leur extinction.

Article 4 - Définition des biens de faible valeur et dérogation au prorata temporis

Sont considérés comme des biens de faibles valeur les biens amortissables dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 1 000 euros TTC.

Ces biens sont amortis selon la méthode linéaire sur une durée d'un an.

Par dérogation au principe du prorata temporis et en application du principe de simplification admis par l'instruction M57, les biens de faible valeur sont amortis en une annuité unique à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant leur mise en service.

Article 5 - Comptabilisation par composants

La méthode de comptabilisation par composants est retenue lorsque les enjeux patrimoniaux le justifient. Elle est mise en œuvre lorsque les éléments constitutifs d'une immobilisation présentent des durées d'utilisation significativement différentes et représentent une part substantielle de la valeur du bien.

Dans les autres cas, l'immobilisation est enregistrée comme un bien unique.

Article 6 - Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées

La commune décide de maintenir le dispositif de neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Cette neutralisation est appliquée en totalité pendant toute la durée d'amortissement de la subvention concernée.

Article 7 - Reprise des subventions d'investissement

Les subventions d'investissement reçues et transférables au compte de résultat sont reprises en fonctionnement sur une durée identique à celle de l'amortissement du bien qu'elles ont financé.

Lorsque le bien financé n'est pas amortissable, la reprise est effectuée conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 8 - Exécution

Les présentes dispositions sont applicables à l'ensemble des immobilisations acquises à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

La présente délibération a pour seul objet de fixer les règles applicables aux durées d'amortissement des immobilisations. Elle se substitue, pour ces seules dispositions, à toutes délibération antérieure ayant le même objet.

Les autres dispositions des délibérations précédemment adoptées par le Conseil municipal, notamment celles relatives à la fongibilité des crédits, aux autorisations de virement de crédits ou à toute autre règle de gestion budgétaire et comptable, demeurent expressément en vigueur.

Les plans d'amortissement en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont maintenus jusqu'à leur extinction selon les modalités qui leur étaient applicables lors de leur mise en œuvre.

Jean-Luc Duperret dit que les durées lui semblent un peu longues, mais que ces dispositions sont à essayer quitte à devoir être réajustées par la suite.

2026-07-01/07 : Avenant n°1 au marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest – Lot 06 Menuiseries intérieures

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-2, R.2194-7 et R.2197-8 ;

Vu la décision du Maire n°10/2025 en date du 16/09/2025 portant attribution du lot 06 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest ;

Considérant l'attribution du marché à la société LAGEM (490 265 535 00040) ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au marché initial (plus-value) :

- Revêtement mural acoustique, et embrasures des portes (5 719,62€ HT – devis DC260203 du 04 mai 2026) ;

Vu le projet d'avenant n°1 au marché de travaux de construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest ;

Considérant l'incidence financière au marché établie à + 11,03 % (5 719,62€ HT) ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE l'avenant n°1 en plus-value au marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest pour un montant de 5 719,62€ HT,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à ce marché,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

2026-07-01/08 : Avenant n°1 au marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest – Lot 07 Doublages – Cloisons – Plafond - Peinture

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-2, R.2194-7 et R.2197-8 ;

Vu la décision du Maire n°11/2025 en date du 16/09/2025 portant attribution du lot 07 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest ;

Considérant l'attribution du marché à la société EDP (813 763 224 00033) ;

Considérant la nécessité de réajuster les travaux initialement prévus au marché (moins-value) :

- suppression des habillages muraux (- 5 313,55€ HT – devis D0932 du 21 mai 2026) ;

Vu le projet d'avenant n°1 au marché de travaux de construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest ;

Considérant l'incidence financière au marché établie à – 4,88 % (- 5 313,55€ HT) ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE l'avenant n°1 en plus-value au marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest pour un montant de - 5 313,55€ HT ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à ce marché ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

2026-07-01/09 : Convention relative au versement de fonds de concours pour la surveillance, les études et la réparation des ouvrages d'art

20h39 : arrivée de Gérard MAGNET

Mélanie TRAVIER, Première adjointe déléguée aux bâtiments, à la voirie et aux travaux, expose :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) exerce la compétence voirie sur la voirie d'intérêt communautaire, comprenant les voies communales, les voies des zones d'activités économiques ainsi que les voies et parkings des équipements communautaires.

Les ouvrages d'art attenants à ces voies (ponts d'ouverture supérieure ou égale à deux mètres et murs de soutènement d'une hauteur supérieure ou égale à deux mètres) constituent des dépendances du domaine public routier communautaire. A ce titre, la COPAMO est responsable de leur surveillance, de leur entretien et de leur pérennité, avec les obligations qui en découlent en matière de sécurité des usagers et de responsabilité juridique.

Afin de disposer d'une vision structurée et anticipée de ce patrimoine, la COPAMO a engagé une démarche de gestion patrimoniale des ouvrages d'art. Cette démarche s'est traduite par l'adoption, par délibération du Conseil communautaire en date du 27 janvier 2026, d'un plan de gestion patrimoniale des ouvrages d'art pour la période 2026-2035. Ce plan de gestion définit une stratégie pluriannuelle reposant sur trois volets complémentaires :

- La surveillance des ouvrages
- Les études et le suivi des pathologies
- Les travaux d'entretien courant, d'entretien spécialisé et de réparation.

Il s'appuie sur un diagnostic technique détaillé du patrimoine communautaire et intègre une programmation financière estimative sur dix ans, évaluée à environ 950 000 € hors taxes.

Compte-tenu de l'implantation communale des ouvrages d'art et de l'intérêt direct qu'ils représentent pour les communes concernées, il a été retenu un principe de co-financement des actions du plan de gestion par les communes, au moyen du dispositif des fonds de concours prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le principe financier retenu est le suivant :

- Une participation communale fixée à 50 % du montant hors taxes restant à la charge de la COPAMO (ce montant étant calculé après déduction des subventions et co-financements éventuels obtenus, notamment de l'Etat, ou d'autres gestionnaires dans le cas d'ouvrages partagés),
- Une répartition entre plusieurs communes possible pour les ouvrages situés à cheval sur plusieurs territoires communaux, au prorata de la surface de l'ouvrage.

Une convention définissant les modalités administratives et financières du versement de fonds de concours par les communes à la COPAMO est proposée en ce sens.

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 V qui autorise le versement de fonds de concours entre une communauté de communes et ses communes membres,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence voirie,
Vu la délibération n°008/10 du Conseil communautaire du 23 février 2010 approuvant l'instauration du dispositif de fonds de concours entre la COPAMO et ses communes membres,
Vu la délibération n°101/11 du Bureau Communautaire du 25 octobre 2011 approuvant le règlement de fonds de concours voirie qui définit les modalités d'attribution du fonds,
Vu la délibération n°097/15 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2015 approuvant les modalités de mise en œuvre du Schéma Directeur de la Voirie (SDV),
Vu la délibération n°CC-2026-008 du Conseil Communautaire du 27 janvier 2026 approuvant le plan de gestion patrimoniale des ouvrages d'art communautaires,
Vu la délibération n°CC-2026-100 du Conseil Communautaire du 26 mai 2026 approuvant la convention relative au versement de fonds de concours pour la surveillance, les études et la réparation des ouvrages d'art,

APPROUVE la convention pour le versement de fonds de concours par les communes à la COPAMO pour la surveillance, les études et la réparation des ouvrages d'art annexée à la présente délibération,
CHARGE Monsieur le Maire à signer toute pièces s'y référant.

Mélanie Travier précise que les ponts ne sont pas en mauvais état, c'est la raison pour laquelle les premiers travaux ne sont pas prévus avant 2031.

Etienne Fleury demande à qui incombera les coûts des travaux si la commune n'adhère pas à la convention de versement des fonds de concours. Mélanie Travier répond que ce sera à la commune de payer et qu'on a tout à y gagner.

Coraline Chatain demande si le département ne participe pas à ces travaux.

Mélanie Travier répond que la question s'est posée, car il y aurait un panneau ancestral, mais qu'aucune information en ce sens n'a été trouvée.

Mélanie Travier précise que c'est la Copamo qui va porter le projet ensuite.

Etienne Fleury demande si la commune pourra avoir son mot à dire, notamment dans le calendrier des interventions.

Mélanie Travier dit que c'est à la commune de justifier les choses pour que la Copamo décale si nécessaire.

Mélanie Travier donner lecture de la convention.

RESSOURCES HUMAINES

2026-07-01/10 : Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Sylvie BROYER, Adjointe aux Affaires Sociales, CCAS, Santé, Enfance, Ressources Humaines expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Aussi, dans le cadre de la rentrée 2026-2027, le service périscolaire du pôle enfance établit ses besoins en fonction des effectifs prévisionnels des enfants inscrits et en tenant compte également des obligations réglementaires des taux d'encadrement prévus par les services de l'Etat.

Ainsi, pour la rentrée scolaire 2026-2027, le volume horaire prévu sera de 187h35 hebdomadaires correspondant à un maximum de création possible dans l'hypothèse de renforts, de remplacement maladie et autres absences.

Il est donc proposé de créer les postes suivants afin de faire face aux besoins d'accroissement temporaire d'activité sur la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027. En revanche certains temps pourront être revus en fonction de l'organisation du service tout en respectant le volume horaire hebdomadaire prévu.

Grade	Temps travail hebdomadaire lissé par poste en centième	Temps travail hebdomadaire lissé par poste en minutes
2 postes d'adjoints d'animation	8,60	8h36
2 postes d'adjoints d'animation	9,11	9h07
1 poste d'adjoint d'animation	10,64	10h38
1 poste d'adjoint d'animation	15,08	15h05
1 poste d'adjoint d'animation	16,38	16h23
2 postes d'adjoint d'animation	16,87	16h52
1 poste d'adjoint d'animation	17,12	17h07
1 poste d'adjoint d'animation	17,36	17h22
1 poste d'adjoint d'animation	17,64	17h38
1 poste d'adjoint d'animation	24,20	24h12

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à vingt-et-une voix pour, une voix contre et quatre abstentions,

APPROUVE la création d'emploi non permanents pour le service périscolaire du pôle enfance pour l'année scolaire 2026-2027,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Florian Aubertin demande la différence avec l'année dernière.

Alexandra Lao répond qu'il s'agit environ deux heures par semaine.

Aloïs Saint Jean demande si on ne peut pas rationaliser le nombre de poste en réduisant les animations et en supprimant les temps consacrés à la découpe des pommes par exemple. La commission scolaire pourrait peut-être réfléchir à baisser les animations (les enfants n'ont pas besoin d'animation à midi), ce qui réduirait les besoins en personnel et donc les risque de mauvais recrutements.

Sylvie Broyer explique qu'on a des contrats éducatifs avec la CAF, qui nous demande d'avoir du temps « actif » pour participer au financement du service. Donc on s'engage à avoir des temps qualitatifs de qualité.

Johanna Rouzier dit qu'il y a aussi des quotas d'encadrement à respecter, il s'agit d'un renfort en plus dans nos effectifs.

M. Le Maire dit que cela pourrait être un choix politique de revenir à de la simple garderie.

Florian Aubertin demande quel est le plan de recrutement et qu'est-ce qu'il se passe si on n'arrive pas à recruter.

Sylvie Broyer explique que si les recrutements ne se font pas, la commune devra mettre le périscolaire en mode garderie; en contrepartie, elle perd les jours de subventions CAF correspondants. Pour les recrutements, on essaie de les sécuriser. On travaille à améliorer l'attractivité de la collectivité.

M. Le Maire précise que toutes les offres d'emploi dans la fonction publique territoriale sont sur le site Emploi Territorial. les offres sont diffusées le plus largement possibles. On veut lancer un travail sur l'IFSE pour améliorer l'attractivité. Ce travail pourra être engagé à la rentrée. On voit bien que l'ensemble des communes ont du mal à recruter. On arrive à s'en sortir au périscolaire car la responsable arrive à fidéliser les agents notamment avec la prise en charge de la formation Bafa.

Florian Aubertin demande si on a envisagé de prendre en charge le Bafa.

M. le Maire expose que c'est déjà le cas.

Florian Aubertin demande à ce que l'on communique mieux dessus.

Aloïs Saint Jean dit que les CDD ne sont pas formés.

M. Le Maire répond que les agents contractuels sont formés.

Sylvie Broyer rappelle le rôle joué par les adjoints du pôle enfance pour l'accompagnement des nouveaux agents.

2026-07-01/11 : Création d'emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité

Sylvie BROYER, Adjointe aux Affaires Sociales, CCAS, Santé, Enfance, Ressources Humaines expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant un même période de 12 mois consécutif.

Compte tenu que sur la période de juin à août 2026, les agents du service techniques bénéficient de leurs droits à congés annuels, il convient donc de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent des services techniques à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Il est donc proposé de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux mois à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

AUTORISE la création de cet emploi saisonnier pour la période du 03 juillet au 31 août 2026,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi créé seront inscrits au budget principal.

Florian Aubertin demande d'où vient le manque d'effectif au service technique.

M. Le Maire explique que le recrutement d'un job d'été se fait chaque année.

Sylvie Broyer explique que l'équipe est confrontée à des arrêts maladie et des remplacements.

Florian Aubertin dit qu'on constate qu'il y a souvent des problèmes au service technique. On a des remontées et on voit bien dans le village que l'entretien n'est pas au niveau. Il demande quel plan d'action va être déployé. Mélanie Travier souligne que sous le mandat précédent, le souhait d'avoir une paire de bras en plus a été émis. Cela n'a pas été possible de l'inscrire au budget. Elle indique qu'elle réitérera sa demande pour le prochain budget.

M. Le Maire précise que lorsqu'un agent est en arrêt maladie, c'est la collectivité qui le paie. Il est donc difficile d'embaucher en parallèle d'un arrêt au regard des contraintes budgétaires.

Martine MC Sweeney demande si on ne peut pas demander des actions exceptionnelles de ramassage des ordures ménagères, comme Messimy.

Stéphane De Richaud dit que cela un coût, c'est les communes qui portent les ramassages supplémentaires.

Martine MC Sweeney souligne qu'il s'agit tout de même de salubrité publique, pas d'une question financière.

Jean-Luc Duperret dit qu'il faut faire une différence entre l'insalubrité et des tâches sur le trottoir.

M. Le Maire dit qu'on a aussi mis en place l'externalisation de certains travaux pour permettre de dégager du temps aux services techniques.

Gérard Magnet est assez d'accord pour faire pression sur le Sitom.

M. Le Maire dit qu'il portera le sujet.

Lorenzo Sanchez dit que la commune de St Laurent d'Agnay a mis en place le balayage des rues.

Mélanie Travier dit qu'on ne peut pas s'engager sur des dépenses dans l'immédiat. On discutera pour les années à venir.

Sandra Mumollo dit qu'il faudrait aussi que les gens s'éduquent et mettent en place le compost pour moins faire déborder les poubelles.

2026-07-01/12 : Modification du tableau des effectifs

Sylvie BROYER, Adjointe aux Affaires Sociales, CCAS, Santé, Enfance, Ressources Humaines expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

En ce qui concerne les modifications de durée hebdomadaire de poste, les variations de plus ou moins 10% (ou si le seuil d'affiliation à la CNRACL est perdu ou si le poste initial est un poste à temps complet), l'avis du Comité Social Territorial est requis.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en fonction des évolutions de carrière, mais également en fonction de l'organisation des services.

Modification

Cadre d'emploi des adjoints d'animation			
POSTE	ANCIEN TEMPS DE TRAVAIL	NOUVEAU TEMPS DE TRAVAIL	MOTIF
Adjoint d'animation – Animateur périscolaire	8h53	8h57	Augmentation du temps de travail suite à la réactualisation du lissage sur une année complète
Adjoint d'animation – Animateur périscolaire	17h15	15h53	Baisse du temps de travail suite à la réactualisation du lissage sur une année complète
Adjoint d'animation – Animateur périscolaire	19h50	20h02	Augmentation du temps de travail suite à la réactualisation du lissage sur une année complète
Adjoint d'animation – Animateur périscolaire	21h20	22h19	Augmentation du temps de travail suite à la réactualisation du lissage sur une année complète
Adjoint d'animation – Animateur périscolaire	24h06	35h00	Augmentation du temps de travail d'un agent d'animation évoluant à la rentrée sur un poste d'ATSEM
Adjoint technique	31h13	35h00	Augmentation du temps de travail suite à la réorganisation du service et livraison d'un nouveau bâtiment

Adjoint technique	32h17	35h00	Augmentation du temps de travail suite à la réorganisation du service et livraison d'un nouveau bâtiment
Adjoint technique	33h05	35h00	Augmentation du temps de travail suite à la réorganisation du service et livraison d'un nouveau bâtiment

Création

Cadre d'emploi des adjoints d'animation		
POSTE	ANCIEN TEMPS DE TRAVAIL	MOTIF
Adjoint d'animation – Animateur périscolaire	24h20	Création d'un poste d'animation pour remplacement d'un animateur évoluant vers des missions d'ATSEM

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 25 juin 2026,

DÉCIDE d'approuver le tableau des emplois ainsi proposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

Sébastien Broisin demande si on ne pourrait pas augmenter le temps de travail aux services techniques pour compenser le manque d'effectif.

Mélanie Travier répond qu'ils sont déjà au maximum.

ENFANCE - JEUNESSE

2026-07-01/13 : Accueil et départ échelonnés, restauration scolaire, études surveillées, gestion des retards et absences : Avenant fixation des tarifs

Johanna ROUZIER, Adjointe en charge des affaires scolaires et périscolaires, expose :

Vu la délibération n°2024-12-11/08 fixant les tarifs des services mis en place par le pôle enfance,

La commission scolaire et périscolaire propose une modification tarifaire de l'ensemble des activités régis par le Pôle Enfance par une augmentation de 2.5%.

Les tarifs seront les suivants :

- Garderie du matin :

	Maternelle			Elémentaire		
	7h-8h30			7h-8h30		
	Temps de Garderie	Temps Périscolaire		Temps de Garderie	Temps Périscolaire	
QF	0h30	1h	TOTAL	0h30	1h	TOTAL
≤ 300€	0,26 €	1,05 €	1,31 €	0,18 €	0,73 €	0,91 €

301 à 500€	0,31 €	1,25 €	1,56 €	0,24 €	0,94 €	1,18 €
501 à 700€	0,36 €	1,47 €	1,83 €	0,29 €	1,15 €	1,44 €
701 à 900€	0,45 €	1,77 €	2,22 €	0,34 €	1,36 €	1,70 €
901 à 1250€	0,55 €	2,19 €	2,74 €	0,42 €	1,67 €	2,09 €
1251€ à 1500€	0,66 €	2,61 €	3,27 €	0,50 €	1,98 €	2,48 €
≥ 1501€	0,76 €	3,02 €	3,78 €	0,57 €	2,30 €	2,87 €
Hors commune	0,84 €	3,34 €	4,18 €	0,63 €	2,51 €	3,14 €

- Accueil et départ échelonnés du Péri-scolaire :

Horaires	Maternelle				Elémentaire			
	8h00 / 8h30	7h30 / 8h30			8h00 / 8h30	7h30 / 8h30		
	16h30 / 17h00	16h30 / 17h30	16h30 / 18h00	16h30 / 18h30	16h30 / 17h00	16h30 / 17h30	16h30 / 18h00	16h30 / 18h30
	QF	0h30	1h	1h30	2h	0h30	1h	1h30
≤ 300€	0,52 €	1,05 €	1,57 €	2,09 €	0,37 €	0,73 €	1,10 €	1,46 €
301 à 500€	0,63 €	1,25 €	1,88 €	2,50 €	0,47 €	0,94 €	1,41 €	1,89 €
501 à 700€	0,73 €	1,47 €	2,19 €	2,93 €	0,57 €	1,15 €	1,72 €	2,30 €
701 à 900 €	0,89 €	1,77 €	2,67 €	3,55 €	0,68 €	1,36 €	2,04 €	2,73 €
901 à 1250 €	1,10 €	2,19 €	3,29 €	4,39 €	0,84 €	1,67 €	2,51 €	3,34 €
1251€ à 1500€	1,30 €	2,61 €	3,92 €	5,23 €	1,00 €	1,98 €	2,98 €	3,96 €
≥ 1501€	1,51 €	3,02 €	4,53 €	6,05 €	1,16 €	2,30 €	3,45 €	4,59 €
Hors commune	1,67 €	3,34 €	5,01 €	6,68 €	1,25 €	2,51 €	3,76 €	5,02 €

Tarification exceptionnelle pour la Sortie des « Associations » (16h30-17h00) : le minimum facturé sera de 30 min.

Restauration scolaire comprenant le temps de Repas et d'Animation Péri-scolaire :

QF	« Tarification Repas Cantine »	« Tarification temps méridien »	TOTAL
≤ 300€	0,50 €	0,50 €	1,00 €
301 à 500€	0,50 €	0,50 €	1,00 €
501 à 700€	3,22 €	0,63 €	3,84 €
701 à 900€	3,80 €	0,73 €	4,53 €
901 à 1250€	4,82 €	0,83 €	5,65 €
1251€ à 1500€	5,46 €	0,88 €	6,34 €
≥ 1501€	5,63 €	0,93 €	6,56 €
Hors communal	6,32 €	1,04 €	7,36 €
Repas adulte	7,52 €	-	7,52 €

PAI QF	« Tarification Repas Cantine »	« Tarification temps méridien »	TOTAL
≤ 300€	0,50 €	0,50 €	1,00 €
301 à 500€	0,50 €	0,50 €	1,00 €

501 à 700€	0,68 €	0,63 €	1,31€
701 à 900€	0,68 €	0,73 €	1,41 €
901 à 1250€	0,68 €	0,83 €	1,51 €
1251€ à 1500€	0,78 €	0,93 €	1,71 €
≥ 1501€	0,79 €	1,04 €	1,83 €
Hors communal	1,04 €	1,04 €	2,08 €

Etudes surveillées :

QF	1 fois par semaine
≤ 300€	1,31 €/ séance
301 à 500€	1,52 €/ séance
501 à 700€	1,72 €/ séance
701 à 900€	1,89 €/ séance
901 à 1250€	2,19 €/ séance
1251€ à 1500€	2,50 €/ séance
≥ 1501€	2,87 €/ séance
Hors communal	3,09 €/ séance

Post-Etudes surveillées :

QF	1 fois par semaine
≤ 300€	0,73 €/ séance
301 à 500€	0,94 €/ séance
501 à 700€	1,15 €/ séance
701 à 900€	1,31 €/ séance
901 à 1250€	1,62 €/ séance
1251€ à 1500€	1,93 €/ séance
≥ 1501€	2,30 €/ séance
Hors communal	2,51 €/ séance

Pénalité pour non-respect des délais de réservation :

Le règlement du Pôle enfance fixe la limite de réservation pour les services mis en place par le Pôle Enfance, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

POUR UNE PRESENCE LE...	PREVENIR AU PLUS TARD LE... à 12h00 DERNIER DELAI
Lundi	Vendredi précédent à 12h00
Mardi	Lundi précédent à 12h00
Jeudi	Mercredi précédent à 12h00
Vendredi	Jeudi précédent à 12h00

En cas de non-respect de ces délais, une pénalité sera appliquée, en sus du prix à payer. Elle est fixée à 5 € pour le restaurant scolaire et à 3 € pour le départ ou l'accueil échelonné.

Pénalités de retard :

Les familles qui viendraient chercher leur(s) enfant(s) après 18 h 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, se verront facturer une pénalité. Le tarif sera calculé de la sorte :

0 à 15 mn de retard	16 à 30 mn de retard	31 à 45 mn de retard	46 à 60 mn de retard
5 €	10 €	15€	20€

Absences :

En cas d'absences : le premier jour de cantine reste facturé mais une tolérance sera appliquée de non-facturation pour les services des accueils du matin et du soir.

Au-delà du premier jour, les annulations de réservation restent à la charge du parent sur le portail citoyen. Aucun justificatif (certificat médical, par exemple) ne sera accepté.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu la délibération n°2024-12-11/08, adoptant la fixation de la tarification,

Considérant la nécessité d'apporter certaines modifications à la fixation des tarifs,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Scolaire et Périscolaire.

APPROUVE la nouvelle grille des tarifs pour l'accueil et le départ échelonnés, les études surveillées,

APPROUVE la nouvelle grille des tarifs pour la restauration scolaire, ainsi que le maintien du dispositif « Cantine à 1 euro »,

APPROUVE le maintien de l'application d'une pénalité de retard pour non-respect de la procédure de réservation, et approuve ses modalités de calcul,

APPROUVE le maintien du montant des pénalités, en cas de retard après 18h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis,

APPROUVE le maintien du fonctionnement de la gestion des absences.

PRECISE que l'ensemble des dispositions de la tarification seront reconduites par tacite reconduction d'une année scolaire à l'autre,

ADOpte l'application de l'ensemble des dispositions de la tarification qui organise les activités du Pôle Enfance, à partir du 1^{er} septembre 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Jean-Marie Bouet demande comment est augmenté le prix du repas.

Johanna Rouzier dit qu'Elior n'a pas encore envoyé sa demande de révision de prix. La commission scolaire a préféré anticiper en prenant en compte les chiffres de l'INSEE. La formule de calcul est fixée dans cahier des charges.

QUESTIONS DIVERSES

Martine MC Sweeney dit que dans le rapport du SIDESOL (analyse de l'eau) il y a un taux anormalement élevé de PFAS (donc dilution).

Marcia Pinheiro répond que deux tiers de l'eau viennent des captages de la nappe et un tiers de Rhône Sud avec captage de Ternay qui a 6 unités de charbon actif qui permettent de réduire les PFAS.

Nicolas Tricca dit qu'on utilisait déjà cette eau, car on en manquait dans notre nappe. Ils sont en train de compléter les mesures qui ont été faites car sur les 20 PFAS sous surveillance, 4 sont estimés comme impactant la santé. Ces 4 seront particulièrement suivis maintenant et une norme devrait changer pour eux-là. Les deux derniers prélèvements sur ces 4 PFAS ont révélé des valeurs flirtant autour de la limite des 20 picogrammes.

Marcia Pinheiro dit qu'à ce jour, on ne sait pas expliquer l'origine de ces pollutions.

Nicolas Tricca dit que soit on augmente le volume apporté à Rhône Sud, soit on investit dans une usine de charbon actif pour notre captage.

Martine MC Sweeney dit qu'il y a des sources de pollution qui arrivent dans nos zones de captages. Elle a parlé avec le maire de Brignais à propos du ruissellement de l'ancienne décharge. Ça serait utile d'y faire des contrôles et analyses. Il faut prendre le problème à la source. La pollution arrive aussi par les canalisations qui ont du CVM qui est très dangereux quand il se détériore. Le rapport dit que 20 tronçons ont été analysés. Pourquoi uniquement 20 et où ? Quel est le tronçon qui est non conforme ?

Nicolas Tricca explique que des tronçons sont priorités dans le remplacement des canalisations (chaque année pour remplacer les canalisations dangereuses et celles qui fuient). Mais on demandera l'information au SIDESOL.

Séance levée à 22h00

A Soucieu-en-Jarrest,
Le 21 Juillet 2026

La secrétaire,
Marcia Pinheiro



Le Maire,
Arnaud SAVOIE

